



MAIRIE DE SAINTE-HELENE-BONDEVILLE

PERMIS DE CONSTRUIRE
avec prescriptions
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 18/04/2025 Affichée le 22/04/2025	
Par :	Monsieur Abou SY
Demeurant :	17 Rue Pierre Delassize 76400 SAINTE HELENE BONDEVILLE
Pour :	La transformation du garage en un nouveau logement.
Sur un terrain sis :	17 Rue Pierre Delassize, Hameau d'Alventot

référence dossier
N° PC 76587 25 00004

Surfaces de plancher autorisées :
47,34 m²

Destination : habitation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE HELENE BONDEVILLE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18/12/2019, modifié les 05/04/2022 et 14/12/2023, révision allégée approuvée le 12/12/2022,
VU le règlement y afférent et notamment celui de la zone UR,
VU la demande de permis de construire susvisée et le projet qui l'accompagne,
VU le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du 26/10/2017, modifié le 28/04/2022,
VU l'avis du Maire relatif à la Défense Extérieure Contre l'incendie en date du 29/04/2025,
VU l'avis de ENEDIS en date du 03/06/2025,
VU l'avis de VEOLIA en date du 28/05/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent permis de construire est accordé à Monsieur Abou SY pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans ci-annexés.
Il est assorti des prescriptions énoncées à l'article suivant.

ARTICLE 2 : Si le projet nécessite un nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif, la somme de 2 800 € devra être versée à la collectivité au titre de la Participation au Fonctionnement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

SAINT-HELENE-BONDEVILLE, le 18/06/2025
Le Maire

Éric ROUSSELET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchie dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

En application de l'article R 414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur les sites internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.